

Extrait d'acte de naissance

Assurance et dégât des eaux

Mis à jour le 06 mars 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

L'assurance contre les dégâts des eaux est obligatoire pour le locataire. Cependant, tous les risques liés à l'action de l'eau ne sont pas couverts. Vérifiez bien votre contrat pour connaître l'étendue de la couverture de ce risque par votre assurance.

Si vous êtes victime d'un dégât des eaux, vous devez prévenir votre assurance dans les 5 jours.

La garantie "dégât des eaux" est-elle obligatoire ?

L'assurance contre les dégâts des eaux est obligatoire pour le locataire, mais ne l'est pas pour le propriétaire occupant son logement.

Cependant, elle fait partie des risques couverts par l'assurance *multirisques habitation*.

Par ailleurs, tous les risques de l'action de l'eau ne sont pas forcément couverts par les contrats.

Ainsi, sont généralement couverts les dommages résultant de fuites, de rupture de canalisation ou débordement (d'une baignoire ou d'un lave-linge par exemple).

Il est donc préférable de vérifier les garanties du contrat ainsi que les exclusions.

Pensez à informer également :

- les éventuels voisins qui pourraient être concernés par le dégât des eaux,
- le syndic de copropriété s'il y en a un,
- et votre propriétaire (si vous êtes locataire).

Comment faire la déclaration en cas de sinistre ?

Si vous êtes victime d'un incendie ou d'une explosion, vous devez prévenir votre assureur **dans les 5 jours** qui suivent le sinistre.

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

La déclaration peut se faire selon les cas par téléphone ou en vous rendant directement à l'agence de l'assureur.

Image not found

A savoir http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : certains assureurs vous permettent également de faire la déclaration en ligne. Vérifiez cette possibilité sur leur site internet.

Si vous ne pouvez pas le faire en ligne, il est préférable d'adresser une déclaration par courrier, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier :

- vos coordonnées (nom, adresse),
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- une description du sinistre (nature, date, heure, lieu),
- un état estimatif des meubles et objets détruits ou détériorés,
- une description des dommages (matériels ou corporels, importance),
- les dégâts causés à des tiers (par exemple si une fuite d'eau chez vous a occasionné des dégâts chez vos voisins),
- les coordonnées des victimes s'il y en a.



Attention : dans la plupart des cas, il faudra joindre à votre déclaration le constat à l'amiable *dégât des eaux*.

Constat amiable "dégâts des eaux"

Ce document est disponible auprès de votre assurance ou téléchargeable depuis son site internet.

Il permet de rassembler les éléments décrivant le sinistre, notamment :

- le lieu du sinistre,
- les circonstances,
- la ou les cause(s) du sinistre,
- la nature des dommages,
- les coordonnées des personnes concernées par le sinistre et de leur assurance.

Le document comporte plusieurs feuillets identiques que vous devez adresser :

- à votre assurance,
- à l'assurance de la ou les partie(s) adverse(s),
- au propriétaire du logement ou au syndic de l'immeuble.

Le document doit être signé.



Attention : le constat est à faire même s'il n'y a pas de tiers en cause.

Préparer votre dossier avant l'expertise

Vous devrez justifier les dommages que vous avez subis, donc :

- conservez tous les objets qui ont été endommagés lors du sinistre, même détériorés, autant que possible,
-

rassemblez tout ce qui peut identifier les biens endommagés ou détruits dans le sinistre (factures, photos, bons de garantie...).

Avant le passage de l'expert, vous pouvez faire faire des devis de remise en état des locaux.

Vérifier auprès de votre assurance si elle vous permet de commencer des travaux de remise en état avant le passage d'un expert.

Image not found

À savoir
http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/savoir.jpg

À savoir : les assurances ont mis en place des conventions pour régler les sinistres *dégâts des eaux* les moins importants au plus vite et sans expertise préalable.

Expertise

Un dégât des eaux n'entraîne pas automatiquement d'expertise.

Cependant, quand elle le juge nécessaire (en général si le dommage est supérieur à 1600 €), l'assurance sollicite une expertise et désigne un expert (particuliers). Son rôle est alors d'évaluer les dommages et de déterminer les causes du sinistre.

Vous serez prévenu par votre assureur de la venue de cet expert.

Règlement de l'indemnité

Généralement, votre assureur vous adresse un courrier indiquant le montant de l'indemnité qu'il vous propose.

Si vous l'acceptez, le règlement interviendra dans les délais prévus au contrat (en général, 1 mois).

En cas de désaccord avec l'indemnisation proposée, vous pouvez faire un recours auprès de votre assurance.

Vous pouvez lui demander à cette occasion (de préférence par courrier recommandé avec accusé de réception) d'obtenir une copie du rapport d'expertise, mais il n'est pas obligé de vous le fournir.

Pour en savoir plus

- [Informations pratiques sur l'assurance](#) - Information pratique - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Où s'adresser ?

Assurance Banque Épargne Info Service

- Pour obtenir des informations complémentaires

Informations sur les démarches et les relations contractuelles dans le domaine de l'assurance, de la banque et de l'épargne

Par téléphone

0 811 901 801

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Par courrier

ABE Info Service

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

Par messagerie

Via le [formulaire de contact](#)

Votre assureur

- Pour obtenir un constat amiable "dégâts des eaux" ou pour faire votre déclaration

Références

- Code des assurances : articles L113-1 à L113-17 - Obligations de l'assureur et de l'assuré
- Code des assurances : articles L121-1 à L121-17 - Règles générales relatives aux assurances
- Code des assurances : articles L124-1 à L124-5 - Les assurances de responsabilité



***Mairie
de Nargis***

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F1352>